

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Nouveau Monastère

SA à capital variable
54, place de l'Eglise-Temple, Le Village
26150 SAINTE-CROIX
530 053 495 RCS de Romans

Règlement intérieur

*Le Conseil d'Administration réuni le 25 mars 2024 a établi, ainsi qu'il suit, un règlement intérieur afin de préciser les modalités des Statuts de la SCIC Nouveau Monastère.
Ce règlement intérieur a été validé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 avril 2024.*

Pour servir et valoir ce que de droit.

Préambule

Le règlement intérieur complète les statuts, précise les règles de détail ou les dispositions sujettes à changement : il ne peut donc ni les modifier, ni les contredire.

Le règlement intérieur est à lire en le confrontant aux articles des statuts. En cas de discordance, les statuts priment sur la règle définie dans le règlement intérieur, qui doit être laissée inappliquée et être ultérieurement mise en conformité.

Article 1 - Portée du règlement intérieur

Le règlement intérieur est opposable tant aux sociétaires qu'aux sympathisants utilisant les lieux, au même titre que les statuts (*Cass. Civ. 27 juin 1944*) dès qu'il est validé par le Conseil d'Administration.

Le règlement est porté à la connaissance de l'ensemble des intéressés dans l'année qui suit son adoption et porté à la connaissance de tous les nouveaux membres.

Article 2 : Modification du règlement intérieur

Le Conseil d'Administration est l'organe rédacteur du règlement intérieur, c'est lui qui est compétent pour le modifier, le réviser et l'amender, à la majorité simple. Il fait valider les éventuelles modifications lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 3 : Modalités des candidatures au Conseil d'Administration

En précision de l'article 20 des statuts :

Les demandes pour devenir membre du Conseil d'Administration devront être adressées au Conseil d'Administration qui l'examinera lors de l'une de ses réunions qui précèdent l'Assemblée Générale, sachant que le dernier CA avant l'AG se situe entre 30 et 15 jours avant celle-ci.

Les membres du conseil d'administration devront présenter la candidature lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'inviter la personne ayant adressé sa candidature aux conseils d'administration précédents l'Assemblée Générale.

Article 4 : Devoir de réserve

Chaque administrateur et administratrice est tenu.e au strict devoir de réserve, sauf autorisation expresse du Conseil d'administration.

Toute personne invitée aux réunions du Conseil d'Administration devra respecter le principe de confidentialité au même titre que les membres du CA.

Les personnes invitées aux réunions du Conseil d'Administration n'auront pas de droit de vote sur les décisions à prendre.

Article 5 : Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Le risque de conflit d'intérêts se définit par toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

- Informer le Conseil d'Administration dès lors qu'un intérêt personnel ou professionnel pourrait influencer, ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mission de membre/participant du Conseil d'Administration
- Ne pas formuler d'avis en cas de débat ou de consultation écrite du Conseil d'Administration sur le dossier/sujet dans lequel ils pourraient avoir un quelconque intérêt
- Ne pas utiliser les documents et informations à d'autres fins que leur participation au Conseil d'Administration

Un engagement de déclaration de conflit d'intérêts devra être produit pour chaque membre du Conseil d'Administration.

Fait à Sainte-Croix, le 25 mars 2024

En deux originaux,

Signature du représentant légal,
Nathalie Portaz